

Loi relative au Collège des Lombards, à Paris.

Numéro d'inventaire : 1979.08107

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 268 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Décret royal confirmant une loi votée par l'Assemblée Nationale le 31 Mars 1791. Loi modifiant la gestion des bourses du "Collège des Irlandais, dit des Lombards".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Nombre de pages : 3

Lieux : Paris, Paris



N°. 798.

LOI

Relative au Collège des Lombards, à Paris.

Donnée à Paris le 6 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 31 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Finances, décrète :

1°. Que le commissaire proviseur du collège des Irlandois, dit *des Lombards*, à Paris, indépendamment de l'administration des biens exclusive des biens de sa maison qu'il a eue, dans tous les temps, aura seul & provisoirement, celle qui

concerne les bourses & fondations irlandaises ci-devant par lui administrées, conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte Geneviève & chanoines de S. Victor, le tout néanmoins sous la surveillance du District & du Département; en conséquence que les rentes & autres revenus, destinés auxdites bourses & à l'exécution desdites fondations, lui seront payés, sur ses seules quittances, sans le secours des ci-devant co-administrateurs en cette partie.

2°. Que les titres & papiers, concernant tant lesdites bourses que ledit collège, qui, en vertu d'arrêts du conseil, ou à quel titre que ce puisse être, sont déposés soit entre les mains du sieur d'Attis, greffier de la ci-devant commission, nommé à cet effet, soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte Geneviève, ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriés, à la diligence du procureur-syndic du Département de Paris, & ensuite remis aux archives de ce même département, où le commissaire-proviseur dudit collège pourra en prendre communication quand bon lui semblera, ou se faire délivrer des copies authentiques &, où besoin seroit, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le sixième jour

3

du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent
quatre vingt-onze , & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DuPort.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.